

Exonérations de charges et avantages fiscaux pour le particulier employeur

Pour certains particuliers, il est possible de bénéficier, en plus de la défiscalisation, d'une exonération des charges sociales patronales, lorsque l'on est employeur.

Lorsque vous employez une aide qui intervient pour vous dans le cadre des services à la personne, vous pouvez bénéficier d'avantages fiscaux.

En outre, certaines personnes peuvent cumuler cet avantage avec une exonération totale des charges sociales patronales de sécurité sociale, lorsqu'elles ont opté pour le statut d'employeur.

Rappel sur le dispositif de défiscalisation

Le dispositif de défiscalisation propre aux services à la personne permet à tout particulier, qu'il soit employeur ou qu'il ne le soit pas, de retrancher du montant de son impôt à payer la moitié des sommes qu'il a engagées dans l'année pour une ou plusieurs prestations de services réalisées principalement à son domicile.

S'il n'est pas imposable, cette moitié de la dépense peut lui être remboursée. Cette mesure s'applique aux salariés et aux demandeurs d'emploi. Elle ne s'applique pas aux personnes qui n'exercent pas d'activité.

Lorsque vous déclarerez vos revenus de 2014 en 2015, le plafond de la dépense sera de 12 000 €, ce qui vous permettra de défiscaliser ou d'avoir un crédit d'impôt d'un maximum de 6 000 €.

Il est prévu une majoration de 1 500 € par enfant à charge ou personne de plus de 65 ans, portant toutefois ce plafond à maxi 15 000 €.

Si le foyer fiscal comprend une personne handicapée à 80% ou un enfant ouvrant droit à l'AAEH, le plafond est de 20 000 € maxi dépensés dans l'année.

Cette réduction ou ce crédit d'impôt porte sur le réel des coûts : les rémunérations versées, les charges sociales correspondantes, voire la facturation de la structure agréée qui a trouvé l'intervenante, ainsi que ses frais de gestion. Ceci quelque soit le nombre de personnes employées et bien entendu par foyer fiscal.

Exemples:

Vous avez dépensé 1524,49 € en tout ;

le montant à faire valoir à l'administration fiscale, soit la moitié = 762,25€

a. REDUCTION D'IMPOT : Si le montant de votre impôt s'élève à 990,92 €, il vous reste 228,67 € à payer;

b. REDUCTION D'IMPOT : Si le montant de votre impôt s'élève à 762,25 €, il vous reste 0 € à payer,

c. CREDIT D'IMPOT : puisque vous ne payez pas d'impôt, vous recevrez un chèque du Trésor Public de 762,25 €.

Le salaire et les cotisations à payer, lorsque l'on est employeur

Si vous avez opté pour le statut d'employeur, vous versez un salaire net à votre salarié(e), et vous devez en outre acquitter les charges salariales et patronales qui correspondent à ce salaire.

Ces cotisations sont payées à l'URSSAF.

Qui peut être exonéré du versement des cotisations patronales de sécurité sociale?

Certains publics sont exonérés totalement du versement des cotisations patronales de sécurité sociale:

- Les personnes de 70 ans et plus, avec un montant plafonné à 65 fois le SMIC horaire par mois.
- Les personnes ayant à leur charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation enfant handicapé.
- Les personnes vivant seules et étant dans l'obligation de recourir à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie à condition d'avoir au moins 60 ans, ou titulaires d'une majoration pour tierce personne.
- Les personnes titulaires de l'APA.

Autres cotisations non soumises à cette exonération

En revanche, les cotisations patronales pour la retraite complémentaire de la salariée, l'assurance chômage et la participation à la formation professionnelle restent dues. Toutefois, au 1er janvier 2013, un allègement forfaitaire de cotisation patronale de 0,75€ par heure de travail effectuée est mis en place.

Où s'adresser?

Vous devez faire une demande d'exonération de ces charges auprès de votre URSSAF habituelle, soit au moment de l'embauche de votre salarié(e), soit ultérieurement, au moment de la déclaration nominative trimestrielle.

Cette fiche de renseignements vous est adressée par votre Mutuelle.

Pour davantage d'informations, n'hésitez pas à nous rappeler, ou bien à contacter l'URSSAF ou le Trésor Public.